

## Déclaration ASAP

Dans le cadre de l'accompagnement que vous apportez aux particuliers employeurs, vous les informez notamment de leurs obligations relatives à la prévention et à la santé au travail.

En raison de sa singularité, la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile a mis en place un dispositif innovant et adapté. Ce dispositif est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

En cas de déclaration à l'Urssaf via le dispositif ASAP, l'Association Paritaire Nationale d'Information et d'Innovation (l'APNI) reçoit mandat du particulier employeur pour adhérer en son nom et pour son compte au Service de Prévention et de Santé au Travail National (SPSTN).

L'APNI a effectivement pour mission d'organiser la mise en oeuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi individuel de l'état de santé des salariés de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Depuis le mois de janvier 2025, le SPSTN déploie progressivement le suivi de la santé au travail et organise les visites médicales de chacun des salariés des particuliers employeurs, par le biais de la télésanté et d'un réseau de partenaires de proximité pour les visites médicales en présentiel.

Dans l'attente du déploiement complet sur le territoire, pour toute demande de visite médicale en santé au travail, le particulier employeur peut contacter le SPSTN au 0986 865 865 (prix d'un appel local) ou sur le site [www.spstn.org](http://www.spstn.org).

## Comment le salarié est-il défrayé ?

L'APNI assure la prise en charge des frais occasionnés pour le temps passé à la visite médicale et aux éventuels examens complémentaires prescrits par le SPSTN, ainsi que les frais liés à son déplacement. A la suite de la visite médicale en santé au travail, l'APNI se rapproche directement du salarié pour opérer le défraiement dont il peut bénéficier (sauf s'il s'agit d'une visite de pré-reprise).

Pour plus de précisions, rendez-vous sur le site [www.apni.fr](http://www.apni.fr).

## En quoi consiste la Contribution Santé Travail (CST) ?

Afin de financer l'ensemble des frais liés à la mise en oeuvre de la prévention des risques professionnels et du suivi individuel de l'état de santé au travail de chacun des salariés, notamment l'adhésion au SPSTN et le défraiement assuré par l'APNI, **une contribution patronale intitulée Contribution Santé Travail (CST) est entrée en vigueur au mois de janvier 2025**. Cette contribution est assise sur les salaires bruts soumis à cotisations sociales. Elle est fixée à 2,7%, dans la limite d'un plafonnement à hauteur de 5€ par bulletin de paie pour chaque mois travaillé.

Pascale VILLIERS Présidente de l'APNI

Véronique DELAITRE Vice-présidente de l'APNI

Julie L'HOTEL DELHOUME Présidente du SPSTN

*Ce traitement a pour finalité de vous informer en tant que particulier employeur, de l'entrée en vigueur de la nouvelle contribution santé au travail (CST) à partir du 1er janvier 2025. Il est mis en oeuvre conjointement par l'Urssaf Caisse nationale et l'APNI, pour une durée d'un mois, conformément aux dispositions du règlement européen 2016/679 dit RGPD et de la loi Informatique et Libertés. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, vous pouvez consulter la mention d'information sur le traitement de vos données personnelles : mentions d'information de l'APNI et de l'Urssaf Caisse nationale.*